



A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 8.931.302 euros

Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle

384 256 095 R.C.S. MONT DE MARSAN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2024
RÉPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES
(Articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de commerce)

La société Europlasma, société anonyme au capital de 8.931.302 euros, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Cantegrit Est – 40110 Morcenx-la-Nouvelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le numéro 384 256 095 (la « **Société** » ou « **Europlasma** ») a reçu par courrier électronique des questions écrites provenant de deux actionnaires. Le texte intégral des questions écrites reçues et des réponses apportées par le Conseil d'administration figurent dans le présent document mis en ligne sur le site internet de la Société dans la rubrique [« Assemblées Générales »](#).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-108 du Code de commerce, une réponse commune est apportée aux questions écrites recevables dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Question n°1 – Activités Solutions plasma. Où en êtes-vous dans l'activité de Field Energy, le communiqué d'origine (pré-regroupement de juillet 2020) évoquait un marché à 5 Mds de dollars. Les données financières ont-elles changées depuis cette communication juste avant ledit regroupement d'actions ? Combien avez-vous investi ? Quel est le retour sur investissement ? Où en êtes-vous dans le marché des TAP avec le partenariat chinois et les différentes lettres d'intentions communiquées ? Chiffre d'affaires ? Contrats ?

Réponse : Comme indiqué dans son [communiqué du 21 mai 2024](#), l'activité du segment Solutions Plasma (Europlasma, Europlasma Environmental Technologies et Field Intelligence) porte les activités de R&D et les frais de structure du Groupe, ce qui explique un EBITDA structurellement négatif mais maîtrisé d'un exercice à l'autre (en amélioration de 658 k€ en 2023). En 2023, les équipes R&D du Groupe ont notamment travaillé sur le traitement des cendres volantes et des déchets d'aluminium, sur la réduction des coûts des activités du Groupe ainsi que sur l'optimisation du four de vitrification d'amiante d'Inertam. Concernant particulièrement l'activité de Field Intelligence, la Société a annoncé par [communiqué du 27 mai 2024](#) la signature d'un protocole d'accord (MoU) entre Green Barrel, filiale à 100% de Field Intelligence, elle-même détenue à 49% par Europlasma, et le groupe néerlandais Inspector B.V., en vue de son entrée au capital à hauteur de 50% dans Green Barrel pour 2 millions de dollars. Green Barrel est une société de développement technologique qui vise à dépolluer l'industrie du pétrole afin de tendre vers la création d'un « Baril Vert ». Le but de cette prise de participation est de doter FIE de leviers commerciaux et des moyens financiers nécessaires pour acquérir des permis d'exploiter de grands champs pétrolifères dans des pays stratégiques d'Amérique Latine en vue de produire un « Baril Vert ». Ce projet s'inscrit dans la volonté annoncée par [communiqué du 17 juillet](#)

[2020](#) de « *dépolluer l'industrie pétrolière* », un marché mondial estimé effectivement à \$5,6 Md¹ à horizon 2025. En 2023, La société Field Intelligence a enregistré un montant de chiffre d'affaires de \$0,3M pour un contrat de fournitures de données d'exploitation (Gaz/Pétrole) avec la société Uruguayenne Yarbel sur des terres en Bolivie d'un montant global de £3M.

S'agissant de l'évolution des développements en Chine, la filiale Europlasma Environmental Technologies a notamment démarré, début juin 2023, une campagne de synthèse sur le procédé de vitrification des cendres volantes issues d'incinérateurs chinois destinée à valider la sobriété énergétique d'un nouveau four pilote ainsi que sa longévité dans des conditions extrêmes (haute température et attaque chimique) d'exploitation. La phase de tests étant désormais terminée ; la construction d'un pilote (2t/j) en cours.

Question n°2 – Traitement des déchets dangereux. Où en êtes-vous sur l'activité de traitement de l'amiante et donc la valorisation des sous-produits effectuée via Inertam ? CA ? Listes des contrats ? Clients ?

Réponse : Après avoir été suspendue dans le cadre du plan de sobriété fin 2022, l'activité de l'usine Inertam a redémarré courant avril 2023 et a été arrêtée fin juin 2023 afin notamment de réaliser une maintenance programmée de l'installation et de reconstituer son stock de déchets amiantés. Dans ce contexte, 1.434 tonnes de déchets amiantés ont été traitées sur l'année 2023 contre 1.896 tonnes en 2022. En outre, le stock historique a légèrement diminué pour s'établir à 2.873 tonnes au 31 décembre 2023, contre 3.148 tonnes à la clôture précédente.

Parallèlement, Inertam a signé plusieurs contrats de partenariat à l'international (Italie, Algérie, Côte d'Ivoire) dont la mise en œuvre est encadrée par les dispositions de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Ainsi, au cours du premier semestre 2024, Inertam a remporté un appel d'offre pour le traitement par vitrification de 4 500 tonnes de déchets amiantés en provenance d'Italie. Les déchets seront acheminés vers Inertam après l'obtention des autorisations des autorités compétentes. Cette commande émane d'une société italienne qui systématise l'élimination et la valorisation des déchets collectés dans ses usines. Ainsi, cette société privilégie dans la mesure du possible toutes opérations de valorisation présentant des avantages environnementaux évidents dans le respect des directives nationales et européennes.

Ces partenariats confirment les ambitions du Groupe Europlasma de déployer sa technologie plasma sur le marché du traitement des fibres d'amiante en tant que seule solution de gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets.

Toutefois, le Conseil rappelle que les tensions sur les approvisionnements en électricité et en gaz liées au conflit russo-ukrainien démarré début 2022 a fortement pénalisé la production de l'usine de traitement des déchets amiantés. Ainsi, l'activité « Déchets dangereux » devrait être impactée par le maintien à l'arrêt de l'usine Inertam compte tenu d'une carence d'une certaine typologie de déchets indispensables pour assurer une production dans des conditions d'exploitation économiquement

¹ Grand View Research; Drilling Waste Management Market Size, Global Industry Report, 2025

viables. De plus, dans le cadre du plan de sobriété la société a revu ses exigences d'exploitation afin de limiter la consommation d'énergie et rationaliser les coûts de production.

Question n°3 – Décarbonation. Qu'en est-il de l'activité CSR ? CA ? Projection sur l'avenir ?

Réponse : Le segment Décarbonation (préparation de CSR par Chopex) a enregistré un chiffre d'affaires de 887 k€ sur l'exercice 2023, en progression de près de 12% par rapport à 2022 (793 k€). Sur l'exercice, 13 081 tonnes de CSR ont été préparées pour le compte de tiers en légère diminution par rapport à l'année précédente. Le Groupe a néanmoins mené un important travail de développement commercial, qui s'est notamment traduit par la conquête d'un nouveau partenaire significatif. Chopex est également parvenu à revaloriser le prix de vente de sa production de CSR, visant à mieux absorber les coûts fixes pour se rapprocher ainsi de la rentabilité.

L'activité « Décarbonation » devrait poursuivre son développement, notamment grâce à l'expertise de la filiale Chopex et aux nombreux appels à projets contribuant à accompagner le développement du parc d'unités de valorisation énergétique à partir de CSR. Le développement de cette filière permettra de valoriser énergétiquement, notamment dans l'industrie, des déchets qui ne peuvent être recyclés sous forme de matière et qui résultent de refus de tri.

Question n°4 – Industries. Quels montants et détails en investissements ont-été effectués sur le site des Forges de Tarbes, depuis la grève des salariés dénonçant l'absence total d'investissement ? Combien va rapporter en CA la fabrication des 500.000 corps creux pour le compte de Bizell Europe ? Pourquoi avoir stoppé la production des Forges de Tarbes annoncé par voies de presse et employés, alors qu'en plus du contrat Nexter, vous aviez annoncé en juillet 2024 un gros contrat de livraison d'obus pour l'Ukraine sur 3 ans ?

Réponse : Le segment Industries (Les Forges de Tarbes, Satma Industries et Les Forges de Gerzat) a enregistré un chiffre d'affaires de 11,4 M€ en 2023 (6,5 M€ pour la production de corps creux et 4,8 M€ pour la production d'anodes à partir de feuilles d'aluminium) et confirme son statut de principal contributeur au chiffre d'affaires du Groupe.

S'agissant en particulier de la société Les Forges de Tarbes, elle a produit 36 347 corps creux sur l'exercice 2023, soit une activité multipliée par près de 3 par rapport à 2022 qui illustre la montée en puissance du site afin de répondre aux commandes qui lui sont adressées. La performance opérationnelle du site a été principalement affectée par des difficultés ponctuelles de production en raison de la vétusté des équipements ainsi que par des retards de livraison chez le client incombant à un prestataire externe, qui ont engendré un différé de chiffre d'affaires et la valorisation au coût de revient d'une partie des produits finis. Afin de remédier à cette situation, le Groupe travaille à l'intégration de nouvelles étapes de production rentrant dans la fabrication des obus de 155mm.

Au cours de l'exercice 2023, la Société a engrangé deux commandes, dont une historique, pour la fourniture de près de 66 000 pièces et a conclu un accord de coopération avec une entreprise publique ukrainienne affiliée à l'Industrie de défense ukrainienne pour la fourniture de pièces utilisées dans la fabrication des obus de 155mm portant sur la fourniture de 360 000 pièces sur 3 ans. Cette production débutera à l'issue de la phase de développement des pièces.

Au regard de son savoir-faire unique et de son positionnement stratégique dans l'industrie de la défense, la Société dispose d'un niveau de commandes record et d'une très bonne visibilité pour les trois années à venir. Elle travaille ainsi à l'amélioration continue de l'outil de production et met tout en œuvre pour augmenter les cadences de production des corps creux en vue d'atteindre une capacité industrielle pouvant absorber des pics de production jusqu'à 160 000 pièces par an dès 2025.

S'agissant du contrat Bizzell, comme annoncé par [communiqué du 22 mai 2024](#), la fourniture de 500 000 corps creux correspond à un prix catalogue de près de 140 millions d'euros. Les parties se sont accordées sur le développement et la commercialisation de 500 000 corps creux de diamètre 155 mm ou équivalent destinés à la filiale Bizzell Europe, spécialisée dans l'armement et récemment entrée au capital de Valdunes Industries.

Question n°5 – Financement et actionariat. Quelle est toute la somme cumulée d'argent sortie des comptes d'Europlasma au profit de ceux d'ABO lors des différentes conversions, émissions et paiement d'actions de pénalités depuis 2020 ? Et quelle est la somme des différents financements investie dans l'outil productif depuis la même période ? Avez-vous trouvé et enquêté sur le "mystérieux" fonds US qui selon vos propos précédents vendait l'action ALEUP ? Quelle proportion du capital, ABO détient-il dans Zigi Capital ? Et combien d'actions Aleup sont détenues par Zigi Capital aujourd'hui ?

Réponse : S'agissant du suivi des emprunts obligataires des années précédentes, il convient de se reporter au paragraphe 6.9.2 du rapport financier annuel 2023 mis à disposition par [communiqué du 24 mai 2024](#). S'agissant des emprunt émis en 2023, un apport de trésorerie net de 10,1M€ a été obtenu au cours de l'exercice alors qu'une charge financière de 2,8M€ (contre 4,8M€ en 2022), sans impact de trésorerie, a été constatée dans les comptes consolidés, dans le cadre de la mise en œuvre du contrat d'émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes avec bons de souscription attachés conclu entre la Société et la société Environmental Performance Financing en date du 23 mars 2023 (cf. note 6.9.3 du rapport financier 2023).

Le Conseil rappelle que dans l'hypothèse où le prix de conversion des obligations serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société s'est engagée à régler à la société Environmental Performance Financing le montant de la créance détenue sur la Société résultant de la conversion des obligations de ladite tranche à la valeur nominale de l'action Europlasma alors que leur prix de conversion théorique calculé sur la base du cours de bourse s'avérerait inférieur à la valeur nominale de l'action (la « **Compensation** »). Le paiement de la Compensation est effectué, à la discrétion de la Société, en espèces et/ou par compensation à due concurrence avec le prix d'exercice des bons d'émission suivant le tirage d'une tranche et/ou par compensation à due concurrence avec le prix de souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société et/ou en actions nouvelles, dans les 5 jours de bourse suivant la date de la notification de la conversion considérée. A ce jour, et lorsque cette hypothèse se réalise, la Société n'a jamais procédé au règlement de la Compensation en espèces.

S'agissant de l'actionariat, le Conseil indique, qu'à sa connaissance, la société luxembourgeoise Zigi Capital SA, qui a permis d'assurer le retournement du Groupe Europlasma, ne détient actuellement pas d'actions inscrites au nominatif. Le Conseil d'administration précise que les actions de la Société sont cotées sur le marché Euronext Growth et que les titres au porteur représentent actuellement 99,99%

des actions émises. S'il existe une procédure d'identification des propriétaires des titres au porteur, le Conseil rappelle qu'en aucun cas les informations obtenues ne peuvent être divulguées. Enfin, s'agissant de la répartition du capital de sociétés tierces au Groupe Europlasma, le Conseil rappelle que les questions écrites doivent être en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée pour être recevables. En tout état de cause, il n'est pas en mesure de communiquer une telle information.

Questions n°6 – Rémunération du PDG. Quelle est la rémunération annuelle ainsi que les différents avantages en nature, budget/enveloppe de frais octroyée au PDG M. Garnache ? Comment justifiez-vous un chauffeur pour le PDG, alors que Aleup est en déficit chronique chaque année ?

Réponse : Le Conseil d'administration rappelle que, s'agissant de la rémunération du PDG, seules sont actuellement concernées par la mention des informations en matière de rémunération des mandataires sociaux, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce, par une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce qui n'est pas le cas de la Société dont les titres sont cotés sur le marché Euronext Growth qui est un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.

Le Conseil indique toutefois que la rémunération perçue par Monsieur Jérôme Garnache-Creuillot en 2023 en qualité de président-directeur général constitue pour la Société des charges de personnel incluses dans le montant global ci-dessous, communiqué dans le rapport financier annuel 2023 mis à disposition par [communiqué du 24 mai 2024](#) :

	2023	2022	Variation
Rémunérations du personnel	-7 525	-7 709	184
Charges de sécurité soc. et de prévoy.	-3 049	-3 204	155
Autres charges de personnel	-220	-166	-53
Participation des salariés	0	0	0
Total	-10 795	-11 080	285

Montant en K€

En outre, l'attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, faisant ressortir un montant de 686.967 euros contre 848.836,68 euros en 2022, a été mise en ligne sur le site internet de la Société, dans la rubrique [« Assemblées Générales »](#).

Enfin, s'agissant de la question portant sur l'opportunité du recrutement d'un chauffeur pour le président directeur général, le Conseil rappelle que les questions écrites doivent être en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée pour être recevables. Il n'apportera donc pas de réponse à cette question et renvoie au montant global des charges de personnel, communiqué dans le rapport financier annuel 2023 mis à disposition par [communiqué du 24 mai 2024](#).

Question n°7 – Résolution n°13 portant sur la modification des statuts concernant les modalités de déclaration de franchissement de seuils : Quelle est la position du Conseil d'Administration sur cette

résolution ? Comment expliquez-vous que cette résolution déjà présentée lors des AG précédentes ait été à chaque fois rejetée ?

Réponse : La treizième résolution, déjà présentée lors de la précédente assemblée et rejetée en ne recueillant que 52,387% de votes favorables pour une majorité requise à 2/3, vise à proposer une modification de l'article 9-3 des statuts de la Société concernant les modalités de déclaration de franchissement de seuils. Le Conseil rappelle que les obligations déclaratives applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché comme celui d'Euronext Growth Paris sont moindres. Ainsi, l'obligation de déclaration s'applique aux seuils de 50% et de 90 % du capital ou des droits de vote (article 223-15-1 du Règlement général de l'AMF). La treizième résolution vise à modifier l'article 9-3 des statuts par la création de seuils statutaires venant s'ajouter aux seuils légaux précités dont le franchissement imposerait une déclaration à la Société dans un délai de 4 jours de bourse, sous peine d'entraîner la privation de droits de vote des actionnaires concernés. Cette nouvelle obligation statutaire permettrait à la Société d'être en mesure de mieux suivre les évolutions des participations de ses actionnaires et s'inscrit dans l'intérêt social de la Société. Comme indiqué au sein de la documentation mise à disposition en vue de cette assemblée, le Conseil invite les actionnaires à approuver cette résolution.
